

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.505 du 24 juin 1998

A.74.097/VIII-738
(anciennement III-23.015)

En cause : **ABBEELS** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6 Bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 1997 par Jean-Pierre ABBEELS, qui demande l'annulation de :

- l'arrêté ministériel n° 76.199 relatif au retrait définitif de l'emploi de volontaire de carrière et au placement en congé définitif, notifié le 18 avril 1997;
- la décision du 26 mars 1997 lui retirant de plein droit le grade de caporal-chef;
- la décision du chef de corps suivant laquelle l'arrêté ministériel n° 76.199 prend cours le 1^{er} mai 1997;

Vu l'arrêt n° 66.129 du 30 avril 1997 suspendant l'exécution de ces actes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et le major GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a retiré le premier acte attaqué; que les deux autres actes attaqués n'en sont que des mesures d'exécution; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.